GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

No. du reg.: PESU 2025/0101 No. : 2025/0258

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatre décembre deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, président

Vincent FRANCK, 1er conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Laurent LUCAS, conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Pauline COSSA, assesseur-employeur

Lita BORGES, assesseur-assuré

Sandra KLAUNER, secrétaire

ENTRE:

X, née le […], demeurant à […],
appelante,
comparant par Maître Stéphanie JACQUET, avocat à la Cour, demeurant à Altwies ;

ET:

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Catarina MONTEIRO, attachée, demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 19 mai 2025, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 3 avril 2025, dans la cause pendante entre elle et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; reçoit le recours en la forme ; dit qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle ; dit le recours non fondé ; partant, le rejette* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 13 novembre 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Stéphanie JACQUET, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

Catarina MONTEIRO, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

X a introduit le 3 novembre 2023 une demande en obtention d'une pension de survie orphelin du chef de l'assurance de feu son père Y décédé le […] 2023. Cette demande lui a été refusée par la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP) par décision présidentielle du 23 novembre 2023, au motif que le défunt ne remplit pas la condition de stage requise de 12 mois d'assurance pendant la période de référence s'étendant du 9 octobre 2020 au 8 octobre 2023, date correspondant à la veille du décès, comme prévu par l'article 195 du code de la sécurité sociale. Pendant cette période, la CNAP n'aurait enregistré aucun mois d'assurance obligatoire.

X a fait opposition contre ce refus, arguant que le dossier administratif établirait que feu son père a, durant sa carrière professionnelle entre 1984 et 2020, cotisé au Luxembourg. Le dossier administratif n'expliquerait cependant pas les raisons de son absence de stage de période d'assurance à partir de 2020, ni les causes de son décès. Or, depuis 2020 l'état de santé de feu son père se serait considérablement détérioré et Y se serait complètement désocialisé. Dans son opposition, la requérante explique encore que feu son père serait décédé de mort naturelle à la suite d'une maladie grave. Elle a ainsi demandé à la CNAP de reconsidérer sa demande et de faire preuve de tolérance au vu de sa situation difficile dans laquelle elle se retrouverait à la suite du décès de son père, décès qui aurait également eu comme conséquence que le Fonds National de Solidarité aurait stoppé le paiement des avances sur la pension alimentaire que feu son père lui redevait.

L'opposition a été rejetée par décision du conseil d'administration de la CNAP du 28 mars 2024, aux motifs avancés par la décision présidentielle. Le conseil d'administration a encore précisé que feu Y a uniquement cotisé à l'assurance volontaire du 14 avril 2021 au 31 mai 2022, mais que cette assurance ne fait pas naître des droits éventuels à une pension.

Saisi d'un recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 3 avril 2025, déclaré le recours recevable, mais non fondé.

Pour statuer en ce sens, la juridiction de première instance a rappelé que la carrière d'assurance pension de feu Y a pris fin le 27 janvier 2020, qu'il n'est pas contesté par les parties qu'il n'était plus affilié à partir de cette date à l'assurance pension conformément aux articles 171, 173 et 173 bis du code de la sécurité sociale et que pendant les trois années

précédant son décès, feu Y n'a accompli aucune période de stage. Le Conseil arbitral a ensuite rappelé que le droit à la pension d'orphelin est un droit dérivé qui est soumis à la condition de stage prévue par le code de la sécurité sociale et il a conclu que cette condition de stage n'est pas remplie dans le chef de feu Y.

Dans son recours devant le Conseil arbitral, X a encore demandé à la juridiction à voir poser deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, à savoir :

« *L'absence de stage prévu par l'article 195 du Code de la Sécurité Sociale uniquement en cas de décès de l'assuré imputable à une maladie professionnelle ou un accident est-il conforme à l'article 15 paragraphe 1 de la Constitution étant donné qu'il exclut comme bénéficiaire de la pension de survie, comme prévue à l'article précité, l'enfant de l'assuré dont le décès est causé par une autre cause qu'un accident ou une maladie professionnelle, en particulier une pneumonie non soignée causée par un état dépressif, présentant des troubles psychotiques établis ?* ».

« *Est-ce que la condition de durée et d'extension de la période de référence de seulement trois années exigées à l'article 195 du Code de la Sécurité Sociale, en ce qu'elle écarte de tous droits une personne ayant été déclarée à l'assurance pension pendant 36 années de carrière sauf les 16 derniers mois de sa vie, alors démunie et maladie, mais accorde un droit à la pension de survie à un autre assuré déclaré à l'assurance pension pendant seulement quelques années, qui crée donc une disparité entre les assurés et entre les survivants, est-elle conforme au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 15, paragraphe 1, de la Constitution ?* »

Quant à la première question préjudicielle, le Conseil arbitral a retenu qu'elle n'est pas nécessaire à la solution du litige au motif que le décès de Y est imputable à une cause survenue à un moment où il n'était plus affilié à l'assurance pension et que Y n'étant pas décédé des troubles mentaux l'ayant affecté, l'argument qu'il était déjà atteint de la maladie fatale pendant qu'il était encore affilié à l'assurance pension, est dénué de tout fondement.

Quant à la seconde question préjudicielle à poser à la Cour constitutionnelle suivant X, le Conseil arbitral a retenu que : « *bien que la partie requérante soit d'avis qu'elle devrait bénéficier de conditions de stage plus favorables (période de référence de cinq ans au lieu de trois) comparé à celles applicables à d'autres survivants parce qu'elle entend dériver son droit à une pension de survie de la carrière d'assurance d'un assuré ayant longtemps cotisé, elle ne fait cependant pas état d'un traitement discriminatoire par rapport à d'autres survivants, - une discrimination consistant par définition dans un traitement moins favorable que celui dont bénéficient d'autres personnes dans une situation comparable -, mais, au contraire, souhaite se voir appliquer des conditions de stage allégées et plus généreuses motif pris de ce que feu son père a contribué plus que d'autres assurés* ». La juridiction de première instance a en conséquence écarté ce moyen comme non fondé.

Le Conseil arbitral a encore écarté cette seconde question au motif que pendant la période litigieuse Y n'a pas cotisé pour l'assurance pension, de sorte que sa situation n'est pas comparable à celle du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées ou du bénéficiaire du revenu d'inclusion social. Ces deux bénéficiaires auraient cotisé à l'assurance pension en vertu de l'article 171 du code de la sécurité sociale.

Par requête parvenue le 19 mai 2025 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

A l’appui de son appel, X fait valoir qu’elle ne peut pas bénéficier de la pension de survie orphelin sollicitée du chef d'assurance de feu son père en raison de l'application stricte des articles 199 et 195 du code de la sécurité sociale précités par la CNAP. L’état de santé de feu son père Y serait documenté à suffisance par le journal complet du CHEM reprenant ses différents séjours dans cet hôpital et en particulier ses séjours en psychiatrie. Le 28 octobre 2019, une première demande d’internement aurait déjà été formulée et il aurait par la suite été régulièrement interné en psychiatrie. A partir de ce moment, Y se serait désocialisé ce qui aurait entrainé sa désaffiliation à l’assurance pension suite à ses problèmes psychiques.

Elle demande principalement à voir réformer, sinon annuler le jugement dont appel et à voir dire qu’elle a droit à la pension d’orphelin du chef de l’assurance feu son père Y.

A titre subsidiaire, l’appelante affirme que l’exigence de la condition de stage prévue à l’article 195 du code de la sécurité sociale est levée, si le décès résulte d'un accident ou d'une maladie professionnelle survenus pendant l'affiliation et cet article visait à garantir que la pension de survie bénéficie aux proches des assurés ayant une certaine durée d'affiliation au régime de pension, tout en prévoyant des exceptions pour les décès liés à des circonstances particulières.

L’appelante soutient cependant, dans le cas d'un décès soudain résultant d'une autre cause, comme en l'espèce une affection pulmonaire non traitée en raison de troubles psychiques, qui n'est donc pas une maladie professionnelle, que l’enfant survivant ne serait pas éligible à la pension de survie orphelin. Cette exclusion créerait une discrimination indirecte en raison de la nature de la maladie ce qui devrait être perçu comme contraire à l'article 15 (1) de la Constitution. La différence de traitement de la demande de pension qui est faite suivant les causes de décès devrait être considérée comme une violation du principe d'égalité de traitement entre citoyens.

X poursuit que si la cause du décès est clairement établie médicalement, il serait difficile de justifier pourquoi une affection pulmonaire ne donnerait pas lieu à une exemption de la condition de stage pour l'obtention d'une pension de survie pour les enfants, si la personne était couverte en matière d'assurance sociale pendant 36 années.

Le critère de la nature de la maladie retenue pour déterminer l'exemption du stage pour l'octroi de la pension de survie soulève la question de savoir, si cette distinction est réellement adéquate et si elle est justifiée par des raisons objectives et proportionnées. La CNAP n’aurait pas expliqué en quoi cette différenciation serait rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée.

L’appelante reproche par ailleurs à la CNAP de ne pas avoir vérifié, si la cause du décès était imputable à une cause survenue au moment de son affiliation.

L’appelante demande en conséquence au Conseil supérieur de la sécurité sociale à poser la question suivante à la Cour constitutionnelle :

« *L'absence de condition de stage de l'article 195 du Code de la sécurité sociale, se limitant exclusivement en cas de décès de l'assuré imputable à une maladie professionnelle ou à un accident est-elle conforme à l'article 15(1) de la Constitution luxembourgeoise étant donné qu’elle exclut comme bénéficiaire de la pension de survie l'enfant de l'assuré dont le décès est imputable à une autre cause établie durant la période d'affiliation à l'assurance pension ?* »

L’appelante critique encore la juridiction de première instance en ce qu’elle a retenu qu’au vu des pièces du dossier le décès de feu Y n'était pas dû aux troubles mentaux l'affectant, mais était imputable à une cause survenue à un moment où il n'était plus affilié à l'assurance pension. Elle soutient ainsi que lors des débats en première instance, il n’aurait pas été précisé, si l'affection pulmonaire qui n'a pas été soignée en raison de la marginalisation de feu Y était survenue avant ou après le 9 octobre 2020. Le Conseil arbitral aurait ainsi fait une appréciation subjective des faits. Et il aurait à tort estimé que la réponse à cette question préjudicielle n'était pas nécessaire pour la solution du litige.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale devrait en conséquence soumettre cette question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, alors qu’il semblerait qu'aucune décision ne soit intervenue sur cette question.

La partie appelante met ensuite encore en doute la conformité de l'exigence de la durée de trois années d’affiliation de l’assuré précédant son décès aux principes dégagés par l'article 15 (1) de la Constitution en matière de proportionnalité et d'égalité de traitement.

L’exigence de la période de trois ans d’affiliation poserait en effet une question d'égalité de traitement étant donné que l'enfant d'un assuré ayant une longue carrière cotisée se retrouve dans une situation où il se voit exclu de la pension simplement parce que l'assuré a cessé, en l'espèce involontairement, son affiliation durant les trois dernières années de sa vie, à l'instar d'un autre enfant, dont l'assuré a cotisé moins longtemps, mais ayant respecté la période de trois ans, bénéficie quant à lui de la pension de survie. Une disparité significative existerait ainsi entre les assurés, ce qui pourrait être perçu comme une forme de discrimination entre les différents types d'assurés et de survivants.

L’appelante estime ainsi que le refus d'octroi fondé sur une condition d'affiliation stricte dans une période très courte avant le décès, sans prise en compte de la longue durée de cotisation antérieure, introduirait une rupture d'égalité injustifiée entre les orphelins de cotisants réguliers selon des critères purement temporels et arbitraires. Par ailleurs, le système de sécurité sociale étant fondé sur la solidarité, l'exclusion d'un orphelin dont le parent a contribué pendant 36 ans pour une simple période de non-affiliation récente, constituerait une mesure manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

La durée d’affiliation de trois ans serait dans le présent cas disproportionnée par rapport à la période de cotisation à l’assurance pension de feu son père pendant 36 années.

L’appelante soutient ainsi que la condition de trois années de cotisation exigée par l'article 195 du code de la sécurité sociale devrait être jugée incompatible avec le principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 15 (1) de la Constitution, dans la mesure où elle entraîne une disparité injustifiée entre les assurés ayant cotisé pendant de longues périodes et ceux ayant cotisé pendant moins de temps, mais remplissant la condition des trois années.

X demande en conséquence à voir poser une seconde question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« *Est-ce que la condition de durée de cotisation de seulement 3 années précédant le décès de l’assuré telle qu'exigée à l'article 195 du Code de la sécurité sociale, en ce qu'elle écarte de tout droit à une pension de survie le survivant du chef de l'assurance d'une personne n'ayant pas cotisé endéans ces 3 années, mais dont la durée totale d'assurance est de 36 années, mais accorde un droit à la pension de survie à un autre survivant d'un assuré affilié à l'assurance*

pension pendant seulement quelques années qui crée une disparité entre les assurés et donc entre leurs survivants, est-elle conforme au principe d'égalité devant la loi consacrée par l'article 15 (1) de la Constitution ? ».

A titre plus subsidiaire, la partie appelante met encore en doute la conformité de l'exigence de la durée de trois années aux principes dégagés par le droit européen en matière de proportionnalité et d'égalité de traitement. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) aurait déjà insisté sur le fait que des exigences de cotisation doivent répondre à un objectif légitime (comme la viabilité financière du système de sécurité sociale) et être proportionnées à cet objectif. X estime que lorsque la situation d'un assuré est particulière, par exemple, en raison d'une interruption involontaire de cotisation liée à des troubles psychotiques récurrents durant des années précédant le décès, l'application stricte d'un critère temporel créerait une discrimination indirecte. La partie appelante se réfère encore à des arrêts de la CJUE portant sur les conditions d'accès à des prestations qui illustreraient le principe général selon lequel le contrôle de la proportionnalité et de l'égalité de traitement doit être assuré dans l'ensemble du système de protection sociale.

C'est ainsi que la partie appelante demande à voir saisir la CJUE de la question suivante :

« *Est-ce que le principe du droit de l'Union fondé sur la coordination des systèmes de sécurité sociale applicable aux travailleurs s'oppose à ce qu'un Etat membre de résidence exige, comme en l'espèce, la réalisation d'un stage de 12 mois d'assurance endéans seulement une période de trois années précédant le décès, et exclut donc de l'ouverture au droit de pension, le bénéficiaire de la pension de survie, en l'espèce, une orpheline, alors que de feu son père avait totalisé 36 années d'affiliation à l'assurance pension, pour être totalement disproportionné, injustifié et inégalitaire ?* ».

La CNAP conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés, en ce que les conditions d'obtention de l'article 195 du code ne seraient pas remplies. La partie intimée relève que le décès de feu Y ne serait pas en lien avec un accident et il ne serait par ailleurs nullement prouvé que les problèmes psychiatriques que Y aurait eus pendant son affiliation à l'assurance pension soient la cause de son décès. Il n'existerait aucun lien causal et aucune décision de la CNAP qui aurait retenu des problèmes psychiques de Y comme maladie professionnelle. La partie appelante ne pourrait dès lors pas bénéficier des exceptions à la condition de stage prévues par la loi.

Comme aucun lien de causalité d'une maladie pendant l'affiliation ne serait donné en l'espèce, la question préjudicielle formulée ne serait pas nécessaire à la solution du litige et il n'y aurait pas lieu d'en saisir la Cour constitutionnelle.

La CNAP donne encore à considérer que l'assurance pension et la pension de survie auraient comme but de remplacer une perte de revenu respectivement une perte d'entretien. Or, feu Y aurait arrêté de cotiser en 2020 et la partie appelante n'aurait plus eu un soutien financier de sa part, de sorte qu'aucune perte de revenu ou d'entretien n'aurait existé au moment du décès de Y.

La partie intimée estime en outre que tout assuré se trouverait dans la même situation au regard de la condition de stage des 12 mois pendant la période de référence de trois ans, de sorte que toute discrimination ferait défaut.

Finalement, la CNAP conclut également au rejet de la question préjudicielle à poser à la Cour de justice de l'Union européenne telle que formulée par l'appelante en considérant qu'aucune législation européenne ne trouverait application au cas d'espèce.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale renvoie tout d'abord en ce qui concerne les articles applicables du code de la sécurité sociale au présent cas et leur interprétation, aux développements exhaustifs du Conseil arbitral, motivation qu'il adopte.

A titre liminaire, il y a lieu de rejeter la demande en annulation du jugement dont appel formulée par X, alors qu'aucun texte légal ne prévoit une telle nullité.

Il n'est pas non plus contesté par la partie appelante que feu son père Y n'a pas rempli la condition de stage de douze mois pendant la période de référence de trois ans comme prévue à l'article 195 du code de la sécurité sociale. Elle reconnaît en effet qu'elle se trouve dans l'impossibilité de percevoir la pension de survie orphelin sollicitée en raison de l'application stricte des articles 199 et 195 du code de la sécurité sociale. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la CNAP est tenue d'appliquer les conditions d'attribution d'une pension de survie orphelin et qu'elle n'a aucune marge d'interprétation de ces conditions. La condition de stage de douze mois pendant une période de référence de trois ans est claire et précise et ne prête pas à interprétation de la part de la CNAP.

Afin de pouvoir quand même bénéficier de la pension de survie orphelin du chef de feu son père Y, X soutient que l'article 195 du code de la sécurité sociale serait contraire à l'article 15 (1) de la Constitution et demande à voir saisir la Cour constitutionnelle de deux questions préjudicielles.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif de trancher elles-mêmes des problèmes de conformité d'une loi à la Constitution. Elles doivent saisir la Cour constitutionnelle, sauf si elles estiment qu'une des trois exceptions prévues aux points a), b) et c) est donnée en l'espèce, c'est-à-dire si une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre un jugement, si la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement ou si la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Il ne s'agit toutefois pas d'un droit discrétionnaire, mais il faut que l'exception soit avérée et il faut dès lors examiner, si les cas prévus pour une dispense de saisine de la Cour constitutionnelle sont donnés.

La partie appelante formule une première question ayant la teneur suivante :

« *L'absence de condition de stage de l'article 195 du Code de la sécurité sociale, se limitant exclusivement en cas de décès de l'assuré imputable à une maladie professionnelle ou à un accident est-elle conforme à l'article 15 (1) de la Constitution luxembourgeoise étant donné qu'elle exclut comme bénéficiaire de la pension de survie l'enfant de l'assuré dont le décès est imputable à une autre cause établie durant la période d'affiliation à l'assurance pension ?* ».

La partie appelante soutient que la différence de traitement de la demande de la pension de survie orphelin entre le survivant de l'assuré qui est décédé suite à un accident ou une maladie professionnelle ayant existé au moment de son affiliation et le survivant de l'assuré qui est décédé d'une autre cause comme en l'espèce une affection pulmonaire, doit être considérée comme une violation du principe d'égalité de traitement protégé par l'article 15 (1) de la Constitution. En outre, le critère de la nature de la maladie retenue pour déterminer l'exception de la période de stage pour l'octroi de la pension de survie orphelin ne serait pas à considérer

comme une distinction réellement adéquate et cette distinction ne serait pas justifiée par des raisons objectives et proportionnées. La partie appelante reproche encore à la CNAP de ne pas avoir précisé en quoi cette différence de traitement opérée entre les maladies et accidents professionnels et les autres maladies procéderait d'une différenciation rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi par ce texte légal.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que cette première question est dénuée de tout fondement.

En effet, la CNAP contestant les affirmations de l'appelante, celle-ci reste en défaut de prouver que feu son père Y est décédé d'une maladie ou en général « *d'une autre cause* » établie pendant la période d'affiliation. Il n'est pas prouvé que la prétendue affection pulmonaire a été causée par les problèmes psychiatriques allégués. Le journal complet du CHEM versé par la partie appelante relève un certain nombre de problèmes psychiatriques et les premiers problèmes sont déjà apparus au moment où il contribuait encore à l'assurance pension. Toujours est-il qu'il ne résulte d'aucune pièce à laquelle le Conseil supérieur de la sécurité sociale peut avoir égard, que ces problèmes psychiatriques ont entraîné sa désocialisation et sa vie dans la rue l'empêchant ainsi de soigner son affection pulmonaire.

Il n'y a dès lors lieu de ne pas poser cette question à la Cour constitutionnelle.

X entend soumettre une seconde question à la Cour constitutionnelle dont la teneur est la suivante :

« *Est-ce que la condition de durée de cotisation de seulement 3 années précédant le décès de l'assuré telle qu'exigée à l'article 195 du Code de la sécurité sociale, en ce qu'elle écarte de tout droit à une pension de survie le survivant du chef de l'assurance d'une personne n'ayant pas cotisé endéans ces 3 années, mais dont la durée totale d'assurance est de 36 années, mais accorde un droit à la pension de survie à un autre survivant d'un assuré affilié à l'assurance pension pendant seulement quelques années qui crée une disparité entre les assurés et donc entre leurs survivants, est-elle conforme au principe d'égalité devant la loi consacrée par l'article 15 (1) de la Constitution ?* ».

A la lecture de la question et de l'acte d'appel, X vise la situation d'un assuré respectivement du survivant, qui a cotisé pendant au moins douze mois pendant la période de trois ans précédant son décès et la situation de l'assuré et de son survivant qui a cotisé pendant plus de 30 ans, mais qui n'a plus cotisé pendant la période de référence de trois ans précédant son décès. Elle estime ainsi qu'une question d'égalité se poserait entre ces deux types d'assurés et le refus d'octroi de la pension de survie orphelin fondé sur une condition d'affiliation stricte pendant une période très courte avant le décès sans prise en compte de la longue durée de cotisation antérieure introduirait une rupture d'égalité injustifiée entre les orphelins. Cette disparité entre ces deux situations serait en outre manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

L'article 15 de la Constitution dispose que : « *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi* » et la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, une question de constitutionnalité soulevée par rapport au principe d'égalité devant la loi de l'article 15 de la Constitution est dénuée de tout fondement, lorsque les deux situations mises en exergue ne sont manifestement pas comparables. Le défaut de tout fondement qui dispense le juge du fond de saisir la Cour constitutionnelle doit être évident et manifeste au point de s'imposer à lui.

La comparabilité des situations dont la discrimination est alléguée, entre dans le champ d'appréciation des juridictions de l'ordre judiciaire aux fins de déterminer si une question de conformité à l'article 15, paragraphe 1, de la Constitution n'est pas dénuée de tout fondement au regard de l'article 6, alinéa 2, point b), de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

En l'espèce, la situation d'un assuré ayant cotisé pendant plus de 30 ans, mais n'ayant pas cotisé pendant la période de référence de trois ans précédant son décès, est foncièrement différente à celle d'un assuré qui a cotisé pendant au moins douze mois pendant la période de référence de trois ans avant son décès. Le premier assuré n'a pas participé à l'assurance pension pendant la période de temps de trois ans avant son décès. Par contre, le second assuré a cotisé pendant cette période à l'assurance pension.

Il y a lieu de relever en outre que la pension de survie tout comme la pension d'orphelin ont été conçues comme revenus de remplacement (Conseil supérieur des assurances sociales, arrêt n°2010/0097 du 7 juin 2010).

La situation de la période de stage de douze mois dans les trois années précédant le risque est justifiée par le fait qu'un revenu de remplacement est alloué.

En l'espèce, il n'existait plus de revenu professionnel dans le chef du père de X depuis le 28 janvier 2020, donc depuis plus de trois ans avant son décès le 9 octobre 2023, aucun droit dérivé au profit de son enfant devenu orphelin n'a pu naître. Feu Y n'avait donc plus de perte de revenu depuis plus de trois ans qui aurait pu engendrer un revenu de remplacement sous forme de pension de survie orphelin dans le chef de sa fille X.

Eu égard à la nature et à la finalité de la pension d'orphelin, le moyen d'inégalité soulevé par l'appelante s'avère de façon évidente et manifeste dénué de tout fondement.

La question que la partie appelante veut soumettre à la Cour constitutionnelle est dès lors dénuée de tout fondement et il n'y a pas lieu de la soumettre.

Finalement, X demande à voir soumettre la question préjudicielle suivante à la CJUE :

« *Est-ce que le principe du droit de l'Union européenne fondé sur la coordination des systèmes de sécurité sociale applicable aux travailleurs s'oppose à ce qu'un Etat membre de résidence exige, comme en l'espèce, la réalisation d'un stage de 12 mois d'assurance endéans seulement une période de trois années précédant le décès, et exclut donc de l'ouverture au droit de pension, le bénéficiaire de la pension de survie, en l'espèce, une orpheline, alors que de feu son père avait totalisé 36 années d'affiliation é l'assurance pension, pour être totalement disproportionné, injustifié et inégalitaire* ? ».

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de X a précisé que par le principe énoncé dans sa question, elle viserait le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale rappelle que le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 coordonne les systèmes de sécurité sociale pour garantir la continuité des droits lorsque la personne se déplace ou travaille simultanément dans plusieurs Etats. Il s'en suit qu'il faut être en présence d'un élément d'extranéité afin que le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 trouve application. Or, dans le présent cas, Y, de nationalité luxembourgeoise, a résidé et travaillé au Luxembourg jusqu'en 2020 et la partie appelante habite au Luxembourg et demande au Luxembourg la pension de survie orphelin. Il s'ensuit que le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ne trouve pas application en l'espèce.

Eu égard aux développements qui précèdent, il n'y a pas lieu à saisir la CJUE d'une question préjudicielle, tel que sollicité à titre plus subsidiaire par l'appelante, alors qu'aucune interprétation du droit européen pour la solution du litige ne s'impose et la question n'est pas utile à la solution du litige.

C'est partant à bon droit et par des motifs que le Conseil supérieur de la sécurité sociale adopte que le Conseil arbitral a retenu que l'obtention de la pension de survie orphelin est subordonnée à la réalisation de la condition de stage prévue par les articles 195 et 199 du code de la sécurité sociale et que cette condition n'est pas remplie dans le chef de feu son père, afin d'ouvrir un droit dérivé à une pension de survie orphelin à sa fille X.

L'appel est partant à déclarer non fondé et le jugement dont appel est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

dit qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle des deux questions soumises par X,

dit qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question soumise par X,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 3 avril 2025.

La lecture du présent arrêt a été faite à l’audience publique du 4 décembre 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président, Le Secrétaire,